

Loi modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (10778)

PA 629.00

du 15 avril 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 17 mars 1989, est modifiée comme suit :

Article unique, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² Les modifications des statuts de la caisse, adoptés par l'assemblée générale du 31 janvier 2011, sont approuvées.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires de police peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 58 ans.

* * *

² La loi sur l'organisation et le personnel de la prison (F 1 50), du 21 juin 1984, est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires de la prison peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 58 ans.

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sont obligatoirement membres de la caisse, en qualité de sociétaires, les fonctionnaires de police et de la prison de 23 ans révolus nommés par l'autorité compétente et soumis aux dispositions des chapitres VI et VII de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, et des chapitres III et IV de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984.

Art. 8, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Ont la qualité d'affiliés les personnes qui ne sont pas encore au bénéfice d'une nomination et qui lors de leur nomination seront soumises aux dispositions légales mentionnées à l'article 7 (catégorie A) ou les personnes au bénéfice d'une nomination qui n'ont pas encore atteint l'âge de 23 ans révolus et qui sont soumises aux dispositions légales mentionnées à l'article 7 (catégorie B).

² Leur statut est défini sous titre III, aux articles 73 à 79A.

Art. 9 (nouvelle teneur)

La date d'entrée des actifs correspond à la date de nomination ou à la date de début de l'école de formation.

Art. 11, lettre a (nouvelle teneur)

Sont désignés en qualité d'ayants droit :

- a) les personnes ayant droit à une pension de conjoint survivant, de conjoint survivant divorcé ou de partenaire au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004;

Art. 12 Devoir d'information (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'employeur informe immédiatement la caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin des rapports de service.

² Les arrêtés et autres informations doivent parvenir à la caisse au plus tard à la fin du mois qui précède leur effet.

³ Les actifs et les bénéficiaires informent immédiatement la caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment la fin des rapports de service.

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹ La caisse renseigne chaque année ses membres de manière adéquate sur :

- a) leurs droits aux prestations, le traitement assuré, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;
- b) l'organisation et le financement;
- c) les membres du comité.

² Les comptes annuels et le rapport annuel sont mis à disposition des actifs et des bénéficiaires. Ces documents donnent des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de prévoyance, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

Art. 13A (nouveau)

¹ A l'entrée, les nouveaux sociétaires et affiliés de la catégorie B peuvent être soumis à un examen médical. Sur cette base, des réserves médicales peuvent être émises.

² La durée de la réserve n'excédera pas 5 ans, y compris les réserves émises par l'ancienne institution.

³ En cas de réalisation du risque pendant la durée de la réserve, les prestations sont définitivement réduites.

Art. 14, al. 1, 2, 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)

¹ L'origine des droits aux prestations de la caisse est, en règle générale, la date d'entrée en fonction figurant dans la lettre de nomination. Cette dernière est obligatoirement fixée au premier d'un mois.

² Dans le cas où la nomination prend effet avant la date où la personne a atteint l'âge de 23 ans révolus, l'origine des droits est reportée au premier jour du mois suivant cette date.

³ La ou les prestations d'entrée apportées par le sociétaire au sens de la LFLP sont utilisées à un achat d'années ou de mois d'assurance. La nouvelle origine des droits est fixée au 1^{er} d'un mois.

⁴ Dans le cas où, suite au versement d'une prestation d'entrée, l'origine des droits tombe avant le 1^{er} du mois suivant immédiatement le vingt-troisième anniversaire du sociétaire, l'achat est ramené à cette date et la part non utilisée de la prestation d'entrée est employée conformément à la LFLP.

⁵ Si la prestation d'entrée ne permet pas au sociétaire de ramener l'origine de ses droits au 1^{er} du mois suivant immédiatement son trentième anniversaire, celui-ci peut procéder à un achat supplémentaire dans les limites de la loi et des statuts, et, selon le cas, sous réserve d'une visite médicale concluante. Le cas échéant, la caisse peut imposer une réserve médicale de 5 ans. Si le sociétaire n'utilise pas cette possibilité, la période qui n'a pas fait l'objet d'un

achat est considérée comme une durée d'assurance avec un taux d'activité égal à 0.

Art. 16 (nouvelle teneur)

¹ Le sociétaire au bénéfice d'un congé de durée limitée ou subissant une suspension temporaire d'activité avec suspension du traitement conserve son statut ainsi que les droits qui en découlent. Les cotisations, part de l'Etat et part du sociétaire, cessent d'être perçues.

² Pour les assurés qui reprennent leur activité après avoir été mis au bénéfice d'un congé de durée limitée ou après avoir subi une suspension temporaire d'activité, les périodes pendant lesquelles les cotisations n'ont pas été perçues sont considérées comme une durée d'assurance avec un taux d'activité égal à 0.

³ Les assurés qui ne reprennent pas leur activité dans les 2 ans après avoir été mis au bénéfice d'un congé de durée limitée ou après avoir subi une suspension temporaire d'activité quittent la caisse à l'échéance de la fin du premier mois qui suit. Une prestation de sortie est calculée à la date valeur de versement du dernier salaire, compte tenu de la durée d'assurance à cette date.

Art. 21, al. 6, 8, 9 et 11 (nouvelle teneur), al. 10 (abrogé, l'al. 11 ancien devenant l'al. 10)

⁶ Le taux moyen d'activité (ci-après : TMA) est égal à la moyenne arithmétique pondérée de tous les taux d'activité réels que le sociétaire a eus depuis l'origine des droits et jusqu'à la date du calcul, le facteur de pondération étant le nombre de mois correspondant à chacun desdits taux d'activité réels. Il est recalculé chaque mois pour les durées inférieures à 35 années complètes d'assurance et est exprimé en pour-cent avec deux décimales. Après 35 années d'assurance, le TMA reste invariable.

⁸ Le taux moyen d'activité à l'échéance (ci-après : TMAE) est calculé en admettant que le taux réel d'activité au moment du calcul demeure inchangé jusqu'à l'échéance des 35 années d'assurance (420 mois).

⁹ Le traitement assuré déterminant pour le calcul de la pension de retraite, de la pension d'invalidité, d'enfant d'invalidé, de conjoint survivant, de partenaire (selon la loi fédérale) et d'orphelin est égal au traitement cotisant défini à l'alinéa 2, multiplié par le TMAE.

¹⁰ La modification du taux d'activité doit être annoncée à la CP un mois avant qu'elle ne prenne effet.

Art. 22 (abrogé)**Art. 23 (nouvelle teneur)**

L'augmentation du traitement de base entraîne celle du traitement cotisant.

Art. 24 (nouvelle teneur)

¹ La réduction du traitement de base entraîne une réduction correspondante des cotisations et des prestations.

² Lorsqu'un traitement est réduit, sans que le sociétaire ait droit à une pension ou sans que son taux d'activité soit diminué, une somme égale à la prestation de sortie se rapportant au montant de la réduction est virée sur le compte bloqué ou sur la police de libre passage désignée par l'assuré. A défaut d'instructions de sa part, cette somme est virée à l'institution supplétive.

Art. 25 (nouvelle teneur)

La caisse est alimentée par :

- a) l'achat d'années d'assurance;
- b) la cotisation annuelle ordinaire;
- c) les cotisations annuelles extraordinaires;
- d) les rappels de cotisations à verser lors d'augmentations individuelles ou sectorielles du traitement assuré;
- e) le rendement de la fortune;
- f) les dons et legs;
- g) les annuités de l'Etat destinées à amortir les déficits lui incombant.

Art. 26 Achat d'années d'assurance et de TMA (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les conditions d'achat de périodes d'assurance et de TMA sont définies à l'article 14 et dans les dispositions transitoires à l'article 110.

Art. 27 (nouvelle teneur)

¹ La cotisation annuelle ordinaire s'élève à 33% du traitement cotisant.

² Cette cotisation est payable aussi longtemps que durent les rapports de service.

³ A partir de la trente-cinquième année d'assurance, le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le TMA.

Art. 28 (abrogé)**Art. 30 (nouvelle teneur)**

¹ Un rappel de cotisation est exigé sur toute augmentation de traitement, excepté l'indexation, dès que celui-ci excède la classe 16, position 22, à la gendarmerie et à la prison, et la classe 17, position 22, à la police judiciaire. Ce rappel est égal au taux de la réserve mathématique appliqué à la différence entre le nouveau traitement cotisant et l'ancien traitement cotisant ou le traitement cotisant correspondant à la classe 16, position 22, à la gendarmerie et à la prison, et à la classe 17, position 22, à la police judiciaire s'il est plus élevé. Les traitements cotisants pris en compte pour le calcul du rappel sont déterminés selon les principes de l'article 21, alinéas 1 à 5.

² Les sociétaires entrant dans la caisse dès le 1^{er} janvier 2011 avec un traitement supérieur à la classe 16 ou à la classe 17 sont exemptés de rappel tant que leur classe de rémunération n'excède pas leur classe d'entrée plus 2 classes.

³ Le rappel est exigible dès le 1^{er} du mois qui suit la notification de l'augmentation du traitement; le comité fixe les conditions auxquelles son paiement peut être échelonné sur une période plus longue.

⁴ En cas d'augmentation du taux d'activité après facturation d'un rappel, un rappel complémentaire doit être perçu. Le comité en fixe les modalités.

Art. 30A (nouvelle teneur)

En cas de permutation de la gendarmerie vers la police judiciaire, un rappel de cotisation est dû. Ce rappel se calcule selon les principes de l'article 30.

Art. 31 (abrogé)**Art. 32 (nouvelle teneur)**

¹ Les cotisations et rappels de cotisations prévus aux articles 27, 29, 30 et 113 sont pris en charge à raison des deux tiers par l'Etat et d'un tiers par le sociétaire.

² Toutefois, la part de rappel de cotisations due par le sociétaire ne peut dépasser 150% de l'augmentation du traitement cotisant déterminé selon les principes de l'article 21, alinéas 1 à 5; le solde du rappel calculé en application de l'article 30 est à la charge de l'Etat.

Art. 33, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les montants dus par l'Etat sont payés mensuellement à la caisse. Le cas échéant, un décompte est établi en fin d'année.

Art. 34, al 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les prestations de la caisse consistent en :

- a) pension de retraite;
- b) capital retraite;
- c) pension d'invalidité;
- d) pension d'enfant d'invalidé;
- e) pension de conjoint survivant et de conjoint survivant divorcé;
- f) pension de partenaire (partenariat enregistré);
- g) pension d'orphelin;
- h) prestation de sortie;
- i) transfert en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré;
- j) prélèvements pour l'encouragement à la propriété du logement;
- k) montants mis en gage pour l'encouragement à la propriété du logement au cas où le gage est réalisé.

² Les prestations prévues sous les lettres c à g ci-dessus peuvent être supprimées ou réduites si elles résultent d'une négligence grave, d'un acte intentionnel, délictueux ou criminel commis par le bénéficiaire.

**Chapitre V Pension et capital retraite (nouvelle teneur)
du titre II****Art. 35 (nouvelle teneur)**

¹ Tout sociétaire qui a dépassé l'âge de 58 ans, en tenant compte de l'âge arrondi à l'origine des droits, peut demander le versement de sa pension de retraite.

² Tout sociétaire qui a dépassé l'âge de 58 ans et qui a accompli 35 années d'assurance est mis au bénéfice d'une pension de retraite; en cas de poursuite des rapports de travail, son versement est différé jusqu'à l'échéance de ceux-ci.

³ La pension de retraite prend naissance au plus tard à l'âge de la retraite obligatoire selon la loi applicable aux rapports de travail du sociétaire.

Art. 35A Capital retraite (nouveau)

¹ Tout sociétaire satisfaisant aux conditions définies par l'article 35 peut demander à ce que le quart de son avoir minimal de vieillesse calculé selon la LPP lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.

² Un règlement du comité précise les conditions et la procédure à suivre pour obtenir la prestation en capital.

Art. 36 (nouvelle teneur)

La pension de retraite est calculée sur le dernier traitement assuré compte tenu du TMAE; le taux de rente dépend du nombre d'années d'assurance; il est défini selon la table figurant à l'annexe 1.

Art. 36A, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les dispositions des articles 54, alinéa 2, et 56 s'appliquent par analogie.

Art. 37 Avance AVS (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Dès l'ouverture de la pension de retraite et jusqu'au moment où naît le droit à une rente non anticipée de l'assurance fédérale vieillesse et survivants (AVS), la caisse verse au pensionné qui le souhaite une avance fixe. Le plafond de cette dernière correspond au 50% de la rente simple maximum de l'AVS en vigueur au moment de l'ouverture de la rente.

² Une fois sa décision prise, le sociétaire respectivement le retraité ne peut plus la modifier ultérieurement.

Art. 38 (nouvelle teneur)

Dès que le pensionné a atteint l'âge où naît le droit à une rente non anticipée de l'AVS, le versement de l'avance cesse et un remboursement viager est déduit de la rente de retraite de la caisse. Le remboursement viager est déterminé actuariellement au moment de l'ouverture de l'avance.

Art. 43 (nouvelle teneur)

¹ La pension d'invalidité est égale à la pension de retraite projetée multipliée par le taux de la rente d'invalidité.

² Le taux de la rente d'invalidité correspond à :

- a) 100% si le sociétaire est invalide à raison de 70% au moins;
- b) 75% s'il est invalide à raison de 60% au moins;
- c) 50% s'il est invalide à raison de 50% au moins;
- d) 25% s'il est invalide à 40% au moins.

Art. 43A Pension de retraite projetée (nouveau)

La pension de retraite projetée est égale au traitement assuré à la date du calcul compte tenu du TMAE, multiplié par le taux de pension de retraite acquis après 35 années de cotisations.

Art. 45, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans le cas où l'AI modifie le taux de sa rente, la pension d'invalidité de la caisse peut être adaptée dans la même proportion.

Art. 47, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Chacun des enfants du bénéficiaire d'une pension d'invalidité reçoit une pension d'enfant d'invalidité proportionnelle au taux de la rente d'invalidité. Pour un taux de rente de 100%, cette pension est égale à 3% du traitement assuré compte tenu du TMAE.

Art. 49, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau), al. 4 et 5 (abrogés)

¹ Le conjoint survivant d'un sociétaire ou d'un pensionné a droit à une pension dans l'une des trois éventualités suivantes :

c) s'il a un ou plusieurs enfants à charge au sens de l'article 54.

³ La pension de conjoint survivant est égale à 55% de la pension de retraite projetée ou déjà servie.

Art. 52, al. 1, 2, 3 et 6 (nouvelle teneur)

¹ Au décès d'un sociétaire ou d'un pensionné, les conjoints divorcés survivants et non remariés ont droit à une pension à condition que le mariage avec le sociétaire ou le pensionné ait duré au moins 10 ans, qu'une rente ou une indemnité en capital versée en lieu et place d'une rente viagère leur ait été accordée par le juge et que cette rente ou indemnité en capital versée en lieu et place d'une rente viagère ait été effectivement acquittée.

² Lorsqu'il y a plusieurs conjoints divorcés ayants droit, selon l'alinéa 1, et aucun conjoint survivant, il est déterminé une pension de conjoint survivant selon les dispositions de l'article 49, alinéa 3. Cette pension est ensuite partagée entre les conjoints divorcés, définis à l'alinéa 1, au prorata de leur pension alimentaire, la part de chaque conjoint survivant ne pouvant, en aucun cas, excéder le montant de sa propre pension alimentaire. Les dispositions de l'article 49, alinéas 1 et 2, et des articles 50 et 51 s'appliquent ensuite individuellement à chaque bénéficiaire.

³ Lorsque la caisse est appelée à servir en même temps une pension de conjoint survivant selon l'article 49 ou une indemnité selon l'article 51 et des pensions à des conjoints survivants divorcés selon l'alinéa 1, le montant dû à ces derniers est limité au tiers de la pension de conjoint survivant calculée selon les dispositions de l'article 49, alinéa 3. Ce montant est ensuite partagé entre eux selon les modalités prévues à l'alinéa 2. Le conjoint survivant a droit au solde de la pension auquel s'appliquent les dispositions de l'article 49, alinéas 1 et 2, et des articles 50 et 51.

⁶ Dans les limites des prestations minimales dues selon la LPP, aucune prestation n'est servie au conjoint survivant divorcé qui a reçu de la caisse un capital provenant de la prévoyance de son ex-conjoint.

Art. 53A Pension de partenaire (partenariat enregistré) (nouveau)

¹ En application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un conjoint survivant.

² Les articles 49 à 53 des présents statuts s'appliquent par analogie.

Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il en va de même pour les enfants recueillis depuis 3 ans ou adoptés avant la mise au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

Art. 56, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Toutefois, le droit à la pension subsiste :

- b) tant que l'orphelin, invalide à raison de 70% au moins selon l'AI, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

Art. 57 (abrogé)

Chapitre VIII Prestation de sortie (nouvelle teneur) du titre II

Art. 58 Fin des rapports de service – Prestation de sortie (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

² Cette créance constitue la prestation de sortie; elle est calculée conformément à un règlement.

³ Tout sociétaire qui a dépassé l'âge de 58 ans, en tenant compte de l'âge arrondi à l'origine des droits, peut renoncer au versement de sa pension de

retraite au profit du versement d'une prestation de sortie à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur ou s'il est annoncé à l'assurance-chômage en vue d'obtenir le versement d'indemnités journalières.

Art. 59 (nouvelle teneur)

¹ Le transfert et l'utilisation de la prestation de sortie doivent être conformes aux dispositions de la LFLP et aux articles 30a à 30g de la LPP.

² Les transferts effectués en cas de versement d'un capital retraite, de divorce, de dissolution du partenariat enregistré ou d'accession à la propriété entraînent une réduction proportionnelle des prestations.

Art. 61 (abrogé)

Art. 62, al. 2 (nouvelle teneur)

² La réduction cesse d'être opérée lorsque le pensionné atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une rente non anticipée de l'AVS.

Art. 63 (nouvelle teneur)

Le pensionné qui n'a pas encore atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une rente non anticipée de l'AVS et qui exerce une activité lucrative est tenu de la déclarer d'office à la caisse, en indiquant le montant de ses gains.

Art. 64, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur), al. 6 nouveau (l'al. 6 ancien devenant l'al. 7)

³ Les prestations prises en considération sont notamment celles versées par :

- a) l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), y compris les rentes de vieillesse et l'assurance-invalidité fédérale (AI);
- b) l'assurance couvrant le risque accidents en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA);
- c) l'assurance militaire fédérale;
- d) la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA);
- e) les assurances contractées totalement ou partiellement aux frais de l'Etat;
- f) les institutions de prévoyance;
- g) les indemnités de l'assurance chômage;
- h) les capitaux retraites et les versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement convertis en rentes selon les bases techniques de la caisse.

⁴ La caisse, en coordination avec d'éventuelles autres institutions de prévoyance, complète, s'il y a lieu, les prestations allouées par les assurances

définies à l'alinéa 3, lettres a à h, jusqu'à la limite prévue par l'alinéa 2. Les prestations statutaires constituent néanmoins un maximum absolu.

⁵ Le revenu provenant d'une activité lucrative d'un invalide est pris en compte de même que le revenu ou le revenu de remplacement que l'invalide pourrait raisonnablement encore obtenir.

⁶ Les rentes peuvent être versées sous la forme de capitaux et pour solde de tout compte lorsque, après application des dispositions ci-dessus, les prestations de la caisse sont inférieures à 10% de la rente annuelle simple minimum de l'AVS dans le cas d'une pension d'invalidité, à 6% dans le cas d'une pension de survivant, à 2% dans le cas d'une pension d'enfant. La détermination des capitaux est effectuée dans le respect des règles actuarielles.

⁷ Le comité établit un règlement d'application des principes ci-dessus.

Art. 66 (nouvelle teneur)

Lors de l'ouverture d'une pension, un certificat de pension est délivré par la caisse au bénéficiaire ou à son représentant légal.

Art. 68 Responsabilité d'un tiers – Subrogation légale, cession des droits (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Dès la survenance de l'éventualité assurée, la caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la LPP, aux droits de l'affilié, du sociétaire ou du pensionné et de ses ayants droit, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

² Lorsqu'un événement assuré qui entraîne des prestations de la caisse engage la responsabilité d'un tiers, le sociétaire ou le pensionné et ses ayants droit cèdent irrévocablement leurs droits à due concurrence contre le tiers. Cette cession prend effet à la date de la survenance de l'événement assuré.

³ En cas d'entrave mise à l'exercice de la cession, la caisse peut suspendre le versement de ses prestations.

Art. 69A Restitution des prestations touchées indûment (nouveau)

¹ Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard par 5 ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît

d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 70, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ A l'exception des cas prévus par le droit fédéral, le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que la prestation n'est pas exigible.

Art. 71 Adaptation des pensions (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ A l'exception de l'avance AVS et de son remboursement, les pensions prévues par les présents statuts sont adaptées au 1^{er} avril de chaque année selon l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation calculé sur la base de la différence entre l'indice du mois de février de l'année précédente et celui du mois de février de l'année en cours.

² L'adaptation annuelle des pensions est limitée au maximum à 1% par an.

³ Si, au 31 décembre précédent, le degré de couverture de la caisse est inférieur à 105%, l'adaptation des rentes est suspendue.

⁴ L'adaptation est arrêtée chaque année par le Comité de la CP en application des règles ci-dessus définies, les dispositions de l'article 36 LPP demeurant réservées.

⁵ Si la pension payée est inférieure à la rente minimale prévue par la loi fédérale, le complément à payer est à la charge de la caisse.

Art. 72, al. 1 (nouveau, l'al. 1 ancien devenant l'al. 2)

¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que le sociétaire n'ait pas quitté la caisse lors de la survenance du cas d'assurance.

Chapitre I Affiliés de la catégorie A (nouveau) du titre III

Art. 73 (nouvelle teneur)

Les personnes visées à l'article 8, alinéa 1, et appartenant à la catégorie A sont assurées conformément aux dispositions de la LPP.

Art. 74 (abrogé)

Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En cas de dissolution des rapports de travail, l'affilié a droit à une prestation de sortie calculée conformément aux dispositions prévues par la LFLP et selon le système de la primauté des cotisations.

**Chapitre II Affiliés de la catégorie B (nouveau)
du titre III****Art. 79A Affiliés de la catégorie B (nouveau)**

¹ Les personnes visées à l'article 8, alinéa 1, et appartenant à la catégorie B ne sont assurées que pour les risques de décès et d'invalidité.

² La prime annuelle de risque décès et invalidité s'élève à 3% du traitement cotisant défini à l'article 21, alinéas 1 à 5. Elle se répartit à raison d'un tiers pour l'affilié et de deux tiers pour l'Etat. Le prélèvement est effectué conformément à l'article 33.

³ En cas de démission, la prime de risque ne donne droit à aucune prestation. Les années effectuées avant l'âge de 23 ans révolus ne comptent pas dans les années d'assurance.

⁴ En cas d'invalidité ou de décès les prestations sont calculées conformément aux articles 39 à 56.

Art. 84 (nouvelle teneur)

Le conseiller d'Etat chargé de la police et de la prison préside les assemblées générales.

Art. 85, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (nouveaux, les al. 2 à 5 anciens devenant les al. 4 à 7), al. 4 (nouvelle teneur)

¹ L'assemblée générale ordinaire nomme, au bulletin secret si cela est demandé, ses délégués au comité, en observant la répartition suivante :

b) la police judiciaire deux;

² Les membres de l'état-major police issus de l'un des deux corps (police judiciaire, gendarmerie) ou rattachés administrativement à l'un de ceux-ci peuvent voter pour les représentants du corps duquel ils sont issus ou auquel ils sont rattachés.

³ Les sociétaires de l'état-major police qui n'ont jamais appartenu à l'un des deux corps se voient attribuer, selon décision du comité, à l'un ou l'autre des deux services. La répartition se fait de manière proportionnelle et n'est pas modifiable ultérieurement.

⁴ Le comité comprend en outre 7 délégués de l'Etat, dont le conseiller d'Etat chargé de la police et de la prison, qui en assume la présidence.

Art. 86, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale et la gestion des fonds de la caisse; il a notamment la compétence :

- c) d'établir les règlements internes nécessaires, notamment pour l'application des législations fédérales et cantonales et des présents statuts;

Art. 89 (nouvelle teneur)

Le bilan technique est établi chaque année par un expert agréé au sens de la LPP et désigné par le comité.

Art. 91 Comptabilité (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les comptes annuels sont établis conformément à la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 92 (nouvelle teneur)

¹ Les actifs de la caisse sont placés de manière à garantir la sécurité du but de prévoyance, à obtenir un rendement correspondant au moins au taux technique, à assurer une répartition appropriée des risques et une couverture des besoins prévisibles de liquidités.

² La politique de placement est définie par le comité en conformité avec les exigences légales.

³ Les personnes qui gèrent et administrent la fortune de la caisse doivent faire preuve de loyauté envers elle, les dispositions fédérales en la matière sont applicables.

⁴ La caisse ne peut confier les placements et la gestion de sa fortune qu'à des personnes ou à des institutions dont les aptitudes et l'organisation permettent de garantir que les exigences légales seront respectées.

Art. 94 Taux technique (nouvelle teneur de la note), al. 2, 3 et 4 (abrogés)

Art. 96 (abrogé)

Art. 97, lettre c (nouvelle teneur)

Le droit de formuler des propositions de modification des statuts appartient :

- c) à un groupe correspondant à un cinquième des sociétaires qui les transmet, avec motifs à l'appui, au comité.

Art. 99, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Les propositions émanant d'un groupe correspondant à un cinquième des sociétaires peuvent être faites sous la forme :

Chapitre V Liquidation (nouvelle teneur) du titre III

Art. 103 Liquidation totale (nouvelle teneur avec modification de la note)

En cas de liquidation totale, les dispositions de la LPP et de ses ordonnances sont applicables.

Art. 103A Liquidation partielle (nouveau)

¹ Il y a liquidation partielle lorsque les conditions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle sont réunies et en particulier lorsqu'un groupe d'assurés actifs est licencié ou transféré. Un règlement du comité précise les conditions d'une liquidation partielle et en détermine les conséquences financières.

² La caisse continue à assurer le service des pensions en cours.

Art. 106, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

Pensions ouvertes avant le 1^{er} février 1975

¹ Pour les sociétaires pensionnés avant le 1^{er} février 1975, le taux de l'éventuelle pension de conjoint survivant reste fixé à 50% de la pension de retraite.

Pensions ouvertes avant le ... (date d'entrée en vigueur, à compléter)

³ Exception faite des règles relatives à l'adaptation, les pensions ouvertes avant le ... (date d'entrée en vigueur, à compléter) restent fixées conformément aux anciens statuts.

Art. 107 Avance et remboursement de l'avance AVS (nouveau)

Pour les pensions de retraite ouvertes avant le ... (date d'entrée en vigueur, à compléter) l'avance et le remboursement AVS restent fixés conformément aux anciens statuts.

Art. 108 Origine des droits (nouveau)

Les sociétaires nommés avant le 31 décembre 2010 conservent l'origine des droits qui leur a été attribuée avant cette date pour autant que les achats facturés ne soient pas modifiés. Dans le cas contraire, l'origine des droits est recalculée actuariellement en application des dispositions entrant en vigueur au ... (*date d'entrée en vigueur, à compléter*).

Art. 109 Rappel de cotisation (nouveau)

Les sociétaires présents dans la caisse au 31 décembre 2010 conservent les niveaux salariaux plafonds attribués et permettant de déclencher la facturation des rappels de cotisation.

Art. 110 Achat du TMA (nouveau)

Les sociétaires pouvant bénéficier du pont-retraite ne peuvent pas effectuer des achats de TMA au moyen des capitaux libérés au 1^{er} janvier 2011.

Art. 111 Calcul du TMA et du TMAE (nouveau)

¹ Pour les sociétaires présents dans la caisse au 31 décembre 2010, le TMA est recalculé chaque mois jusqu'au moment où le sociétaire atteint le droit au pont-retraite ou l'âge de 58 ans. Une fois l'échéance atteinte, le TMA reste invariable.

² Pour les sociétaires présents au 31 décembre 2010, le TMAE est calculé en admettant que le taux réel d'activité au moment du calcul demeure inchangé jusqu'à ce que le sociétaire atteigne le droit au pont-retraite ou l'âge de 58 ans.

Art. 112 Cotisation annuelle ordinaire (nouveau)

Pour les sociétaires présents dans la caisse au 31 décembre 2010, n'ayant pas accompli les 30 ans d'assurance au ... (*date d'entrée en vigueur, à compléter*) et atteignant ultérieurement l'âge ouvrant le droit au pont ou l'âge de la retraite, le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le TMA atteint à l'ouverture du droit au pont ou à la retraite.

Art. 113 Cotisation d'adaptation (nouveau)

¹ Pour couvrir les coûts liés à la prise en charge par la CP de l'adaptation des rentes et de l'augmentation de l'espérance de vie, une cotisation d'adaptation égale à 6% du traitement cotisant des sociétaires ayant atteint ou dépassé les 30 années d'assurance au ... (*date d'entrée en vigueur, à compléter*) est prélevée.

² La cotisation d'adaptation est perçue aussi longtemps que le sociétaire est en activité.

³ Le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le TMA atteint à l'échéance des 30 années d'assurance.

Art. 114 Pension de retraite différée (nouveau)

¹ Tout sociétaire qui démissionne en demandant à être mis au bénéfice du pont-retraite en application de la loi allouant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la caisse doit demander une pension de retraite différée à l'âge de 58 ans. La demande doit être adressée à la caisse en même temps que la demande de versement du pont-retraite adressée à l'employeur.

² La pension de retraite différée correspond à 75% du traitement assuré au moment de l'ouverture du pont-retraite compte tenu du TMAE à cette même époque.

³ Pour les sociétaires pouvant bénéficier du pont-retraite, les retraits et remboursements d'accès à la propriété de même que les retraits et rachats de divorce se répercutent proportionnellement sur la PLP et le capital libéré.

⁴ Dès que le sociétaire peut bénéficier du pont-retraite et d'une pension de retraite différée, les retraits et remboursements dans le cadre de l'accession à la propriété ainsi que le partage de la prestation de sortie et son rachat en cas de divorce sont exclus.

⁵ Tout sociétaire voulant bénéficier d'une prestation de sortie doit renoncer au versement du pont-retraite et de sa pension de retraite différée.

Art. 115 Conditions d'octroi et taux de la pension de retraite (nouveau)

Les sociétaires présents dans la caisse au 31 décembre 2010 qui atteignent l'âge de 58 ans, en tenant compte de l'âge arrondi à l'origine des droits, peuvent faire valoir leur droit à une pension de retraite équivalente à 75% du traitement assuré compte tenu du TMAE.

Art. 116 Pont-retraite et avance AVS (nouveau)

Si au moment de l'ouverture du pont-retraite un sociétaire désire bénéficier de l'avance AVS, le pont est adapté en conséquence et la réduction actuarielle de la rente de retraite différée en tient compte.

Art. 117 Pension de retraite projetée (nouveau)

Pour les sociétaires présents dans la caisse au 31 décembre 2010, la pension de retraite projetée est égale au traitement assuré à la date du calcul compte tenu du TMAE multiplié par 75%.

Art. 118 Retrait et remboursement pour l'accès à la propriété (nouveau)

Les retraits et remboursements effectués dans le cadre de l'accession à la propriété sont exclus dès que le sociétaire atteint l'âge de 58 ans, compte tenu de l'âge arrondi à l'origine des droits.

Art. 119 Première prise en charge de l'adaptation des pensions par la CP (nouveau)

La prise en charge de l'adaptation des pensions par la CP au 1^{er} avril 2012 est calculée sur l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation entre le mois de novembre 2010 et le mois de février 2012.

Art. 120 Nomination dès le 1^{er} janvier 2011 (nouveau)

Les personnes nommées dès le 1^{er} janvier 2011 sont soumises aux statuts entrant en vigueur au ... (*date d'entrée en vigueur, à compléter*).

Art. 121 Gestion du pont-retraite selon la loi concernant le pont-retraite en faveur du personnel assuré par la caisse (nouveau)

¹ En vertu de la loi concernant le pont-retraite en faveur du personnel assuré par la caisse, la gestion du pont-retraite est déléguée à la caisse.

² Le coût de la rente pont et de la libération de l'obligation de cotiser sont facturés par la caisse à l'Etat.

³ Le résultat d'exploitation de la rente pont-retraite est attribué à la caisse.